La règlementation pêche MIGRATEURS dans le département de la Manche

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

Compléments à la règlementation générale & migrateurs

2025

… ce que disent le Code de l'Environnement, *(C. Env.)*

& notre règlementation départementale *(Arr. perm. & Arr. mig.)*

NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES OFFFICIELS

Légende :

NOUVEAU

Interdits de pêche

- truite de mer
- saumon de printemps — taille ≥ 67 cm
- castillon — 50 cm < taille ≤ 67 cm

- grande alose
- anguille
- lamproies

Pêche à la mouche fouettée uniquement

Interdiction totale de la pêche

50€ Pêche soumise à la Cotisation Pêche Milieu Aquatique « migrateurs »

Ajout possible à toutes les types de cartes de pêche, mais uniquement achetable et exploitable hors département de la Manche et uniquement pour la truite de mer

Quelles sont les périodes d'ouverture pour les espèces migratrices ?

Arr. migr. Art. 1 & 2

	hors Couesnon	Couesnon
NOUVEAU **Truites de mer & saumon**	**Pêche interdite toute l'année**	
Grande alose	*mouche fouettée uniquement* **2ème samedi d'avril** *au* **dernier vendredi d'avril** **dernier samedi d'avril** *au* **15 juillet**	**dernier samedi d'avril** *au* **15 juillet**
Anguille	**2ème samedi de mars** *au* **15 juillet**	**1er avril** *au* **31 aout**
Lamproies	***Pêche interdite toute l'année***	

Quelles sont les périodes d'ouverture pour les espèces migratrices ?

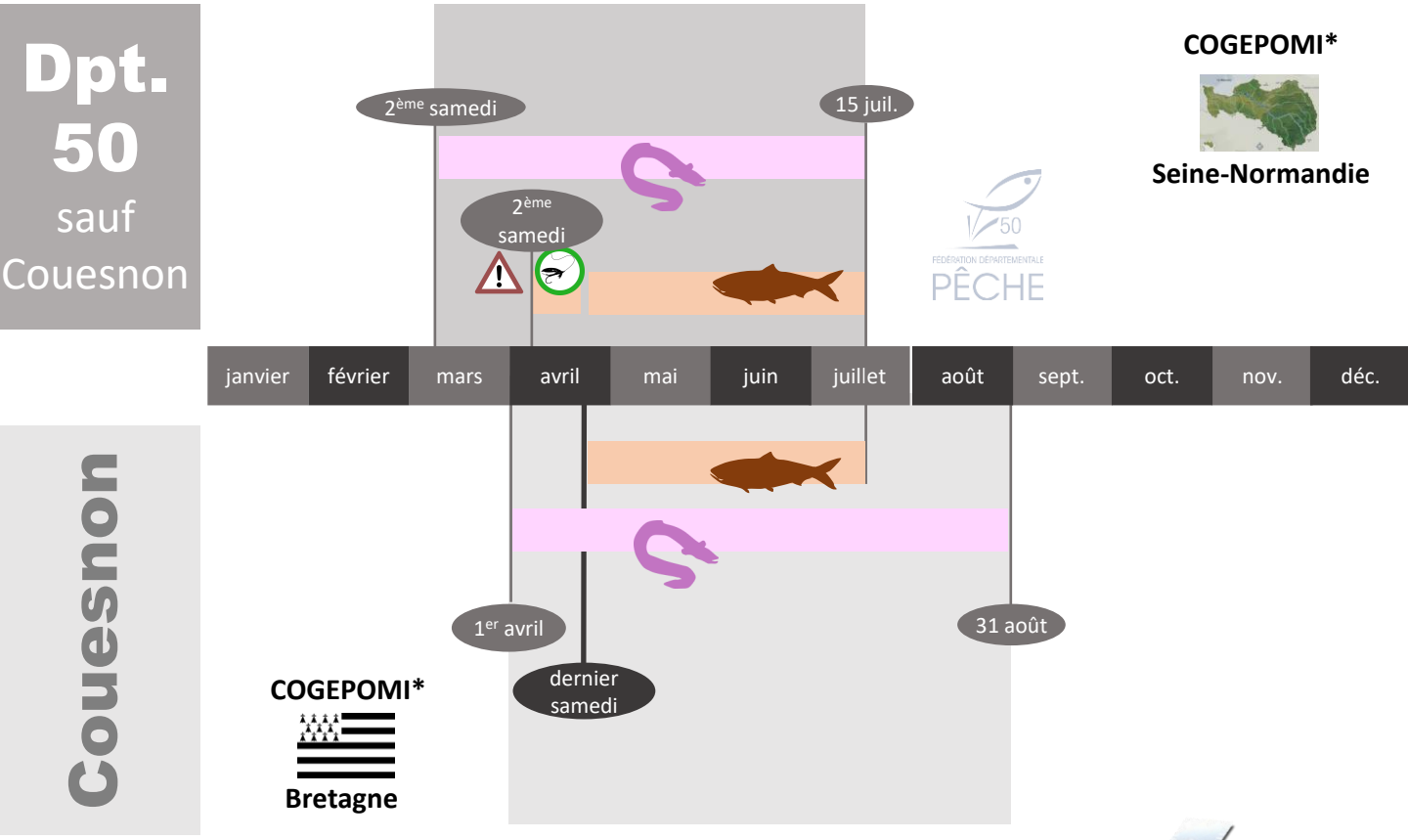

et les tailles minimales de capture ?

Art. R436-18 C.Env.

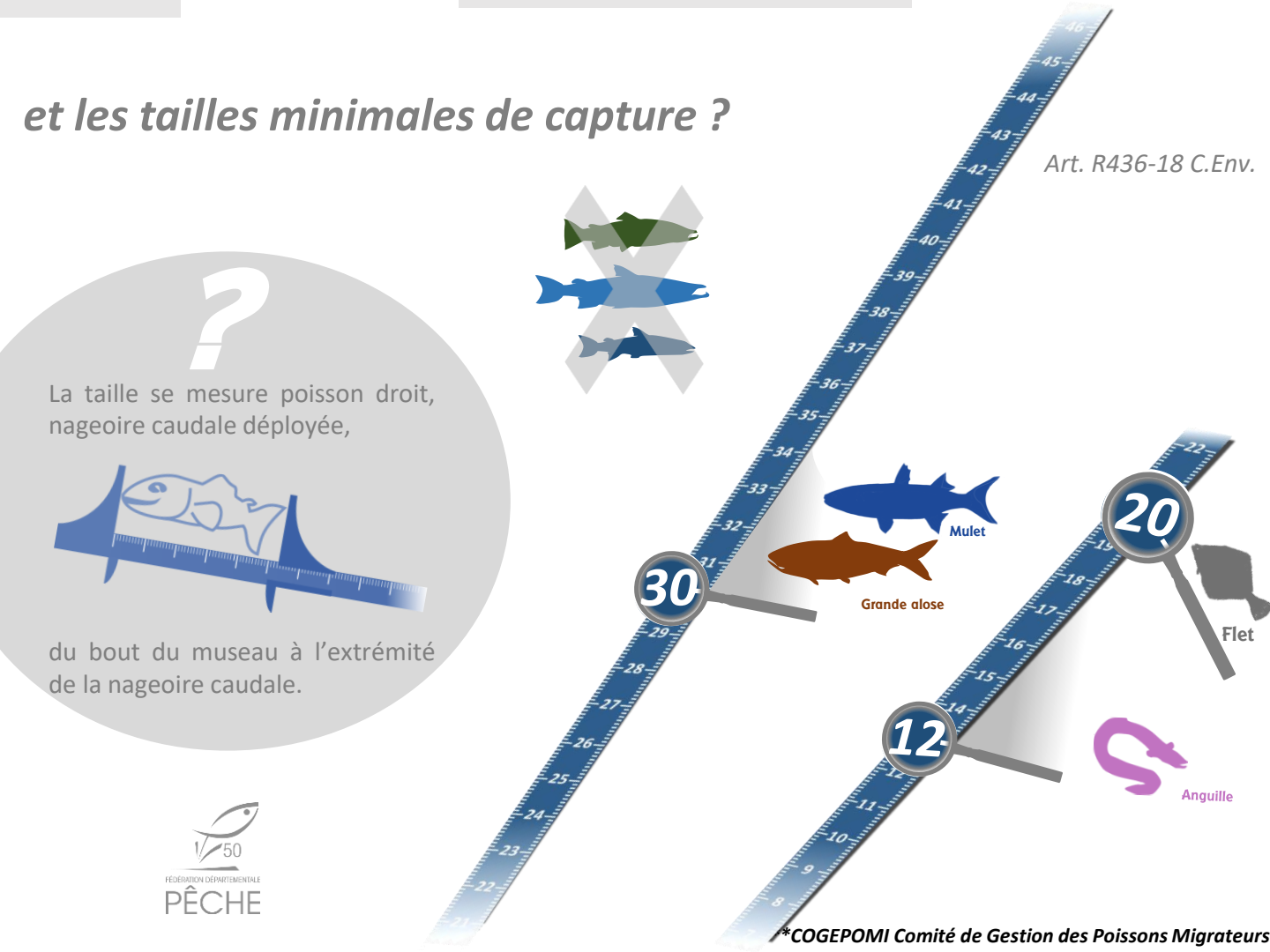

**COGEPOMI Comité de Gestion des Poissons Migrateurs*

Modalités particulières pour chaque migrateur

Alose

Pêche à la mouche fouettée uniquement
du 2ème samedi d'avril au dernier samedi d'avril (exclu)
sur la Vire, la Taute et la Douve

Arr. perm. migr. Art.2

Anguille

	1ère cat.	*2ème cat.*
Arr. migr. Art.4	**Déclaration de capture Obligatoire** *(voir fin du livret)*	**Pêche à la vermée interdite**	**Pêche à la vermée de jour autorisée** **Pêche à la vermée de nuit interdite**

Lamproies

Interdiction totale de la pêche

Rappel, comme pour toute pêche :

La gaffe

- **Transport interdit partout**

Arr. perm. art.11

NOUVEAU

Saumon

Art. R 436-64 & -65 C.Env

Arr. migr. Art.1

Je pêche un saumon "ravalé", je le relâche : c'est obligatoire. Ils sont utiles pour le devenir de la population.

saumon frais

saumon ravalé
taille normale, mais très maigre

Truite de mer

Arr. migr. Art.1

Je contreviens en pêchant des poissons migrateurs, ou laissant supposer que je peux en pêcher :

*quelques peines pénales encourues**

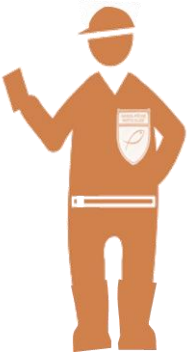

Ne pas relâcher immédiatement après leur capture des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues.

Art. R.436-67 C.Env.

Contraventions de la 3e classe

Jusqu'à

450 €

Pratiquer la pêche des poissons migrateurs pendant les périodes d'interdiction.

Contraventions de la 5e classe

Jusqu'à

1 500 €

Ne pas avoir enregistré sa capture d'anguille sur le carnet de capture.

Art. R.436-68 C.Env.

Délit

Jusqu'à

50 000 €

Pour l'anguille (civelle comprise) & le saumon atlantique :

1° pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;

2° utiliser pour leur pêche tout matériel interdit ou selon un mode de pêche prohibé pour ces espèces ;

3° simplement détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour leur pêche :

- **à une période et dans une zone**
- **ou à proximité immédiate d'une zone**

… où leur pêche est interdite,

4° Vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces espèces issues de pêchés illégalement (Cf. 1 et 2).

Le montant des amendes peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de l'infraction.

Art. R.436-16 C.Env.

La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

*** En plus de la peine pénale, en vertus des articles L142-1, L142-2, L437-4 et L436-18, la Fédération poursuivra systématiquement à titre civil tout contrevenant.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carnet de pêche de l'anguille

cerfa

N°14358*01

Année : |__|__|__|__|

Ministère chargé de la pêche en eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* par les pêcheurs en eau douce.

Identification du pêcheur

Nom et prénom : .....

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) : .....

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes

.....

Adresse postale : Numéro : ..... Extension : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : |__|__|__|__|__| Localité : .....

Pays : .....

Tél : |_____|

Courriel : ..... @ .....

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) : .....

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche

Captures d'anguille en eau douce (suite et fin)

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer
jj / mm	Commune & rivière	Ligne simple ou vermée	Jaune, *obligatoirement*	xx	inutile